

Unité inter-départementale Gard-Lozère
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPOT PYROTECHNIE ARTI'FIX ANTRENAS

MOULIN DE LA BESSERETTE
48100 ANTRENAS

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement DEPOT PYROTECHNIE ARTI'FIX ANTRENAS implanté MOULIN DE LA BESSERETTE 48100 ANTRENAS. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PYROTECHNIE ARTI'FIX ANTRENAS
- MOULIN DE LA BESSERETTE 48100 ANTRENAS
- Code AIOT dans GUN : 0003700791
- Régime : Enregistrement

Le site est un site de stockage de produits explosifs :

- soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4220-2 « Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public » ;
- soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 4210-2-b pour l'installation d'une unité de montage.

L'installation se compose :

- d'un premier bâti pour le dépôt d'artifices de divertissement, ayant fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement le 28/02/2017
- d'un deuxième bâti pour la mise en place de l'unité de montage, pour une quantité maximale autorisée stockée de 60 kg, ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration le 8/5/2019.
- d'une zone de chargement / déchargement des produits explosifs.

Le site est encadré par :

- l'arrêté PREF-BCPEP2017178-0001 du 27 juin 2017 d'enregistrement de la demande présentée par la société ARTI'FX relative à la création d'un dépôt d'artifice de divertissement sur la commune d'Antrenas – 48100
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT2019-357-002 du 23/12/2019
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/07/2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4210.

La société emploie actuellement 14 artificiers à temps non-complet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2019 faisant suite à la visite de juillet 2019
- Etat des stocks
- Mise à jour du dossier d'enregistrement transmis en mars 2020, et notamment sur la question du positionnement du quai de chargement/déchargement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 2	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	/	Sans objet
Local de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3	/	Sans objet
Protection foudre	AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1	/	Sans objet
Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	/	Sans objet
Mise à jour du dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/11/2019 relatif au volet protection contre la foudre.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté un site entretenu, des locaux propres et des abords immédiats débroussaillés.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2019 signé suite à la visite d'inspection du 3 juillet 2019 limitant les quantités stockées autorisées sur site reste de vigueur dans la mesure où l'exploitant n'a mis à jour qu'une partie de son dossier d'enregistrement par transmission de mars 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique 4220 : Installations et activités concernées : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg

Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Volume de l'activité : Quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être stockée : 171 kg. Le site n'est autorisé à stocker exclusivement que des produits de division de risque 1.3 et 1.4. ; les produits de la division 1.1 étant interdits.

Rubrique 4210 : Installations et activités concernées : Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Volume de l'activité : Quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg

Quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente : 60kg

Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a extrait lors de la visite depuis son logiciel de gestion informatique un état des stocks des matières stockées par bâtiment et spécifiant par produit sa catégorie 1.3G ou 1.4G. Le logiciel calcule également automatiquement la quantité équivalente stockée ce qui permet à l'exploitant de vérifier en temps réel sa conformité au regard des quantités autorisées selon la rubrique ICPE n°4220.

Au jour de la visite, il est constaté un stockage d'une quantité équivalente de 171kg de produits explosifs relevant de la rubrique ICPE n°4220 et un stockage d'une quantité totale de 48 kg de produit explosifs relevant de la rubrique ICPE n°4210.

Ces quantités sont conformes aux quantités autorisées par arrêté préfectoral du 23/12/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant les zones d'effets et les distances calculées. Ce plan est annexé au classeur "règlement intérieur SARL" mis en place par l'exploitant où figure une description des installations et les consignes d'exploitations.
Observations : Il est proposé à l'exploitant de compléter ce règlement par la mise en place de consignes spécifiques relatives au timbrage du quai de déchargement ainsi qu'au sens de circulation dans le site, conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement mis à jour en mars 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : Le site dispose d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres installée tout autour des installations afin de signaler l'interdiction d'accès au site. Cette clôture est constatée en bon état. L'exploitant assure des vérifications visuelles régulières. Aucun défaut visuel n'est constaté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant « de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats : Les produits explosifs sont constatés stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Les produits relevant des rubriques 4210 et 4220 sont stockés dans deux bâtiments séparés et éloignés, conformément au dossier de demande d'enregistrement.

La structure des deux bâtiments de stockage est identique avec les murs en parpaings, le sol en béton, les portes et fermetures métalliques, les toitures et couvertures bac acier étanchéifié léger. Il n'y a aucune installation électrique. Les locaux sont constatés propres et entretenus. Un espace libre d'au moins un mètre est constaté laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305.

Constats : L'exploitant justifie :

- d'une analyse du risque foudre réalisée en janvier 2018 (rapport foudre consult référencé FCPM21080105) ;
- d'une étude technique foudre réalisée en septembre 2019 par la société foudre consult ;
- d'une première vérification complète de l'installation réalisée selon l'étude technique foudre de septembre 2019 par l'Apave le 7/06/2022.

Un registre "foudre" est établi par l'exploitant pour consignation des visites réalisées et à programmer annuellement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-BCPPAT2019-330-005 du 26 novembre 2019 est dans ces conditions levé.

Observations : L'inspection rappelle que ces vérifications sont à réaliser à une fréquence annuelle, avec alternance vérification complète / vérification simplifiée. Le registre établi par l'exploitant sera utile à cette fin de programmation selon la périodicité imposée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats : L'inspection constate que les emballages et étiquetages des produits stockés portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour dossier E

Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour son dossier de demande d'enregistrement initial déposé le 28 février 2017 afin de disposer d'un dossier autoportant prenant en compte :

- le bâtiment abritant l'unité de montage déclaré auprès de la préfecture 8/05/2019 ;
- la mise en place d'une zone de déchargement au sein du site.

Ce dossier mis à jour précise notamment :

- la classification exacte de la division de risque prise en compte dans l'analyse de risques pour chacun des dépôts et aire de dépotage des produits stockés une fois leur emballage ouvert au regard de la définition de la rubrique ICPE 4220 précisant que « A représente la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ».
- la justification du respect des distances d'éloignement minimales réglementaires imposées pour l'implantation de chaque installation suivant les zones d'effet définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 et au regard des précisions apportées par la circulaire du 20/04/2007, en justifiant pour chaque installation les types d'effet retenus et ceux exclus ;
- le timbrage maximal prévu pour le quai de déchargement ;
- la prise en compte du risque d'effets domino de toute installation et aire de déchargement sur une autre installation ou aire de déchargement du site ;
- la justification du respect des critères d'implantation interne (distance d'éloignement entre deux installations et aire de dépotage) lorsque les produits explosifs présents sur site peuvent présenter un régime de décomposition rapide
- la justification du respect des critères d'implantation des voies de circulation internes en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets des installations, notamment le cas échéant l'éventuel découplage nécessaire entre le véhicule de livraison et les bâtiments de stockage, ainsi que la non transmission d'une explosion et la non propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits stockés.
- les procédures rédigées en conséquence mises en place pour l'exploitation du site.

Constats : L'exploitant a transmis en mars 2020 une mise à jour de son dossier de demande d'enregistrement initial déposé le 28 février 2017.

Cette mise à jour n'intègre pas tous les compléments demandés à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral du 23/12/2019. En effet, sont manquants les points relatifs aux risques propres à l'installation "quai de déchargement", et en particulier sont absentes :

- la justification du respect des distances d'éloignement minimales réglementaires, au regard du timbrage maximal prévu sur le quai de déchargement, imposées pour l'implantation du quai de chargement vis-à-vis des limites de clôture suivant les zones d'effet définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 et au regard des précisions apportées par la circulaire du 20/04/2007,
- les procédures liées au quai de déchargement rédigées en conséquence mises en place pour l'exploitation du site.

Dans ces conditions, en l'absence d'un dossier complet, la limite de stockage de produits explosifs relevant de la rubrique ICPE n°4220 telle qu'imposée par l'arrêté préfectoral du 23/12/2019 reste applicable, soit une quantité équivalente autorisée à hauteur de 171kg (au regard de la quantité équivalente initialement demandée dans le dossier d'enregistrement de 243kg).

Ce constat n'est en ce sens pas relevé en non conformité, et une autorisation de stockage à hauteur des quantités initiales demandées ne pourra être étudiée par l'inspection qu'une fois le dossier d'enregistrement complété entièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet